

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2014

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu l'article L-410-2 et le livre IV du code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs de courses en taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n°2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 fixant les tarifs des courses en taxis pour l'année 2013 ;

Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant les propositions émises par les représentants des syndicats de taxi du Tarn lors de la réunion de concertation organisée le 6 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux taxis du département du Tarn soumis aux dispositions du code des transports susvisé.

Les équipements spéciaux dont doivent être munis les véhicules taxis sont les suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Conformément à l'article du 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août précité, depuis le 1er janvier 2012, tout véhicule, neuf ou d'occasion, nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté de ces équipements spéciaux.

Article 2 : En application de l'arrêté ministériel du 10/04/2012 précité, les taxis doivent respecter l'obligation d'affichage de l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2013. Cette

affichage peut se faire selon le modèle suivant : « Ce véhicule émet X grammes de CO2 au Km ».

Article 3 : En application de l'arrêté ministériel du 30/07/2013 précité, depuis le 1^{er} octobre 2013 la justification de la réservation préalable d'un véhicule taxi, prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, ne peut résulter que d'un support papier ou électronique, permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable, comportant les mentions prévues par arrêté ministériel du 30/07/2013, et que le conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de cette autorité.

Article 4 : La définition des tarifs est la suivante :

- **Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 5 : Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures. Ils peuvent être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés, ainsi que pour les transports effectués par temps de neige ou de verglas. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6 : Les tarifs sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, (TVA 10 %), à compter du mois de janvier 2014 :

- prise en charge pour tarifs A, B, C ou D..... **2,60 €**
- le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,86 €**
- heure d'attente de jour et de nuit (divisible par chute de 0,10 € toutes les 14,88 secondes)..... **24,20 €**
- kilomètre parcouru :

| Tarif | Prix au km en € | Chute de 0,10 € tous les X mètres |
|----------|-----------------|-----------------------------------|
| A | 0,80 € | 125,00 m |
| B | 1,12 € | 89,29 m |
| C | 1,60 € | 62,50 m |
| D | 2,24 € | 44,64 m |

Le cas échéant, les suppléments ci-après pourront être ajoutés à la somme inscrite au compteur :

- supplément par personne adulte à partir de la quatrième personne..... 1,70 €
- supplément par bagage..... 0,50 €
- supplément pour le transport d'animaux..... 0,90 €

Article 7 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par le service métrologie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE Midi-Pyrénées) et d'un interrupteur d'alimentation électrique sous le capot moteur, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié susvisé.

Article 8: Les taximètres et leurs dispositions réglementaires sont soumis à vérification de l'installation, au contrôle en service et à la vérification primitive des instruments réparés, en application des dispositions du décret du 12 avril 2006 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié précités. Ces contrôles, sont assurés par les organismes agréés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié.

Article 9 : Le taximètre est mis en position de fonctionnement dès le début de la course et applique les tarifs réglementaires. Le conducteur signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course, passage au tarif de nuit notamment.

Article 10 : En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur, les tarifs en vigueur et leurs conditions d'application sont affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de la personne transportée avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n°..... du". Ce tarif indique le nombre de personnes maximum pouvant être transportées dans le véhicule.

L'affichage reprend la formule suivante «Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,86 €**».

L'adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département du Tarn à inscrire sur le ticket de facturation est la suivante : Préfecture du Tarn DLPCT-BERAJ 81013 ALBI CEDEX 9, conformément à l'arrêté préfectoral du 30/11/2010 précité ;

Article 11 : Le paiement de toute somme supérieure à **25 €** donne lieu à la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié susvisé.

Une note comportant les mêmes informations est remise à tout client qui en fait la demande expresse si la somme est inférieure à **25 €**.

Article 12 : La mise à jour des compteurs horokilométriques doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule **H** de couleur **BLEUE** sera apposée sur son cadran.

Pendant la période de transition, l'usage des tableaux de concordance est obligatoire.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, les ingénieurs subdivisionnaires de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **09 JAN. 2014**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé TOURMENTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse cedex

